

# PROCÈS-VERBAL SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL

## du 29 juin 2021 à 18 H 30

(sur convocation du 23 juin 2021)

Sous la présidence de Monsieur Régis GELEZ, Maire en exercice,

**PRÉSENTS** : M. Régis GELEZ, M. Pierre LAFFITTE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Régis DUBUS, M. Guy LUQUE, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Jean-Marie LAFITTE, M. Alain LACAVE, Mme Sylvie BARTHELEMY, M. François MARTOUREY, Mme Patricia MORENO, M. Pascal BROCA, Mme Sandrine COTTIN, Mme Céline WAGNIART, M. Thierry ZALDUA, M. Julien LEROY, Mme Patricia GATEL, M. Stéphane JACQUOT, Mme Béatrice DUCASSE, Mme Adeline COUMAILLEAU, Mme Marielle LABERTIT, M. Gilles DOR, Mme Coralie LECOLIER, M. Thomas CASAMAYOU, M. Daniel GAUYAT

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR** : Mme Christelle ELOZEGUY, pouvoir à Mme Adeline COUMAILLEAU ; Mme Christine GAYON, à Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL *jusqu'à son arrivée (pouvoir jusqu'à la question n°6 incluse)*; M. Joffrey ROMAIN, à M. Régis DUBUS *jusqu'à son arrivée (pouvoir jusqu'à la question n°9 incluse)*.

**ABSENTE NON REPRÉSENTÉE** : Mme Fusilha DESTENABE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne Mme Adeline COUMAILLEAU en tant que Secrétaire de séance. Elle fait l'appel et s'assure, avec Monsieur le Maire, que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal est valablement autorisé à délibérer.

**M. LE MAIRE** accueille, cette fois encore, les Conseillers Municipaux et le public au chapiteau du Stade et espère qu'à la rentrée, un retour en la Maison Commune sera désormais possible.

Il informe le Conseil Municipal que Mme Chantal COMBEAU a démissionné de ses fonctions de Conseillère Municipale et Communautaire pour raisons professionnelles (mutation à Mayotte en septembre). Il la remercie pour son investissement au nom de l'ensemble du Conseil Municipal et lui souhaite pleine réussite dans ses nouvelles fonctions. Mme Emmanuelle BRESSOUD a intégré le Conseil Communautaire de MACS le 24 juin dernier. Il procède donc maintenant à l'installation dans ses nouvelles fonctions de M. Daniel GAUYAT, à qui il souhaite la bienvenue au nom du Conseil Municipal. Il l'invite à se présenter en quelques mots.

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 13 AVRIL 2021

*Rapporteur : M. LE MAIRE*

Après avoir fait état d'une petite erreur matérielle qui sera modifiée, le procès-verbal de la séance du 13 avril 2021 est approuvé à l'unanimité.

**M. LE MAIRE** tient à remercier la démarche de Mme DESTENABE du Groupe « *Tyrosse en Commun* » qui a pris l'attache du Secrétariat général pour signaler la petite erreur matérielle. Il invite les élus qui souhaitent une modification du PV à en faire autant au lieu d'attendre la séance. Il s'engage évidemment à étudier toute demande de modification afin de respecter au mieux la transparence des échanges qui ont lieu en séance.

### 1. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

*Rapporteur : M. LE MAIRE*

#### **ABROGE ET REMPLACE LES DELIBERATIONS N° 20200715\_01 ET 20201216\_01.**

Le Conseil municipal a formé en son sein des commissions permanentes chargées d'instruire les affaires intéressant leur secteur d'activités et de préparer les délibérations du Conseil Municipal.

9 commissions ont donc été créées à l'unanimité lors de la séance du Conseil Municipal du 15 juillet 2020 (*délibération 20200715\_01*) puis modifiées lors de la séance du 16 décembre 2020 (*délibération 20201216\_01*).

En raison d'une mutation professionnelle, Madame Chantal COMBEAU, élue sur la liste majoritaire « Ensemble pour Tyrosse », a été contrainte de présenter sa démission de ses fonctions de Conseillère Municipale auprès de Monsieur le Maire en date du 10 mai 2021.

Conformément à l'article L270-1 du code électoral, elle est appelée à être remplacée par le candidat de la liste « Ensemble pour Tyrosse » venant immédiatement après le dernier élu de celle-ci. En l'occurrence, il s'agit de M. Daniel GAUYAT, qui a accepté de siéger au sein du Conseil Municipal, que Monsieur le Maire accueille donc au sein de l'assemblée délibérante en lui souhaitant la bienvenue.

Il convient de ce fait de procéder à la modification de la composition des commissions municipales :

- 1 membre de moins au sein des commissions :
  - o « Culture »
  - o « Intercommunalité – Administration générale – Jumelage »
  
- M. Daniel GAUYAT souhaite intégrer les commissions :
  - o « Ecologie – Vie des Quartiers »
  - o « Marché – Commerces – Animations – Fêtes »

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération 20200715\_01 du 15 juillet 2020 approuvée à l'unanimité portant création et composition des Commissions Municipales et la délibération 20201216\_01 modifiant cette composition,

**CONSIDÉRANT** la démission de Mme Chantal COMBEAU en date du 10 mai 2021 et l'arrivée de M. Daniel GAUYAT pour la remplacer,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**AUTORISE** la modification de la composition des commissions.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

## **2. COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LES ARENES – ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Rapporteur : M. LE MAIRE*

L'exploitation des arènes municipales pour ce qui concerne les manifestations taurines s'effectue par voie de délégation de service public depuis 2000. Ce mode de gestion est avantageux pour les derniers publics puisqu'il transfère le risque financier lié à l'organisation de ces spectacles au délégataire, celui-ci se rémunérant directement sur les usagers s'acquittant du prix d'un billet d'entrée. En outre, la spécificité de ce type d'évènements, affaire d'organiseurs professionnels, fait que la ville ne dispose pas des moyens humains et du réseau relationnel nécessaires pour en assurer directement la gestion.

Le contrat du délégataire actuel, l'association AUDAZ Productions représentée par son Président Jean-François PILES, court du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 30 septembre 2021. Va donc très prochainement se poser la question de la reconduction de ce mode de gestion et de la mise en œuvre de la procédure s'y rapportant.

En attendant, il convient d'ores et déjà de reformer la commission spéciale de délégation de service public pour l'exploitation des arènes. La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique en modifie, en son article 65, les missions telles que définies à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, la commission n'a plus à ouvrir les plis (candidatures et offres) mais continue à avoir pour attribution d'examiner les candidatures en vue de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, puis d'analyser les offres afin de formuler un avis

sur la base duquel l'autorité exécutive (le Maire) engage librement les négociations.

Pour notre compte (commune de plus de 3500 habitants), cette commission est composée de :

- Le Maire, Président,
- 5 conseillers municipaux titulaires et 5 suppléants dont l'élection au sein de l'assemblée délibérante s'opère via un scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les listes pouvant comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1411-5,

**CONSIDÉRANT** que le contrat de Délégation de Service Public signé avec l'association AUDAZ Productions se termine le 30 septembre prochain,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de renouveler la commission de Délégation de Service Public des Arènes,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**PREND ACTE** des candidatures de 2 listes :

- *Ensemble pour Tyrosse* :
  - o Pierre LAFFITTE
  - o Stéphanie MORA-DAUGAREIL
  - o Régis DUBUS
  - o Céline WAGNIART
  - o Jean-Marie LAFITTE
  - o Alain LACAVE
  - o Sylvie BARTHÉLÉMY
  - o Thierry ZALDUA
  - o Patricia GATEL
  - o Guy LUQUE
- *Osons Tyrosse-Semisens 2026* :
  - o Marielle LABERTIT
  - o Coralie LÉCOLIER

**PROCEDE** au vote au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, qui se traduit par :

- 24 voix pour la liste « Ensemble pour Tyrosse »
- 4 voix pour la liste « Osons Tyrosse-Semisens 2026 »

**DÉCLARE** donc élus

#### **5 membres titulaires**

Pierre LAFFITTE  
Stéphanie MORA-DAUGAREIL  
Régis DUBUS  
Céline WAGNIART  
Marielle LABERTIT

#### **5 membres suppléants**

Jean-Marie LAFITTE  
Alain LACAVE  
Sylvie BARTHELEMY  
Thierry ZALDUA  
Coralie LÉCOLIER

pour siéger au sein de la Commission de Délégation de Service Public pour la gestion des Arènes Marcel Dangou, aux côtés de Monsieur le Maire, Président de droit.

### **3. REGLEMENT ET TARIF DE MISE A DISPOSITION DES JARDINS FAMILIAUX**

*Rapporteur : Mme BRESSOUD*

La Ville propose de mettre, dès l'automne, des jardins familiaux à disposition de ses habitants. Ce projet s'inscrit dans une démarche environnementale, solidaire et écocitoyenne.

Les jardins familiaux, définis par le Code Rural, sont des terrains divisés en parcelles affectées à des particuliers pratiquant le jardinage pour leurs propres besoins ou ceux de leurs familles, à l'exclusion de tout usage commercial. Les associations caritatives peuvent aussi en bénéficier.

Les jardins prendront place sur un terrain appartenant à M. et Mme BONNEMAYRE, sis Lieu-dit « Marguerite », cadastré BL 5, 6 et 7, d'une contenance de 17 418 m<sup>2</sup>.

Une convention, établie devant notaire, formalisera cette mise à disposition (durée de 10 ans renouvelable ; loyer de 300 € / an). Elle sera signée par Monsieur le Maire en vertu des attributions déléguées par le Conseil Municipal au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**M. CASAMAYOU** du Groupe « *Osons Tyrosse-Semisens 2026* » indique qu'il souhaiterait que, pour ce type de questions, un plan puisse être joint au rapport, afin de situer plus facilement les lieux qui sont évoqués.

**MME LABERTIT** du Groupe « *Osons Tyrosse-Semisens 2026* » indique également qu'elle souhaiterait que les élus puissent être destinataires des plans des jardins finalisés afin de voir à quoi ça ressemblera et avoir une idée du rendu. Elle indique également qu'il serait souhaitable de préciser que les terrasses doivent être démontables, ce que **MME BRESSOUD** approuve.

**M. LE MAIRE** tient à remercier Mme BRESSOUD et M. LACAVE pour leur travail dans ce dossier, surtout face à la pénurie de foncier agricole sur la Commune.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

**VU** le Code Rural,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement à observer par les bénéficiaires de ces jardins familiaux et le tarif proposé pour en disposer,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** le règlement annexé à la délibération,

**FIXE** à 15€ / an / parcelle le tarif de mise à disposition d'un jardin familial.

#### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

#### **4. D.M. N° 01/2021 BUDGET PRINCIPAL VILLE**

*Rapporteur : M. LUQUE*

Cette décision modificative est motivée par la nécessité d'ajouter des crédits aux chapitres :

- 204 pour intégrer comme il se doit le fonds de concours de MACS pour le Pôle rugby (*erreur d'imputation comptable*)
- 65 pour une DM sur le CCAS (*véhicule frigorifique + ordinateur portable plus onéreux que prévus*)

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** le budget principal 2021 de la Ville,

**CONSIDÉRANT** la décision modificative à intervenir,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**APPROUVE** cette décision modificative du budget principal de la Ville comme suit :

### *Section d'investissement (opération réelle)*

D/ R	I/ F	Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
D	I	204	2041512	Subvention versée au GFP (412-ST)	89 500.00 €	
D	I	21	2128	Aménagement de terrain (412-ST)	-50 500.00 €	
D	I	21	2128	Aménagement de terrain (820-ST)	-39 000.00 €	
TOTAL					0.00 €	0.00 €

### *Section de fonctionnement*

D/ R	I/ F	Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
D	F	65	657362	CCAS	2 000.00 €	
R	F	77	7788	Produits exceptionnels divers		2 000.00 €
TOTAL					2 000.00 €	2 000.00 €

## **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

### **5. LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**

*Rapporteur : M. LE MAIRE*

Par délibération du 22 septembre 2015, le Conseil Municipal avait supprimé l'exonération de 2 ans de la part communale de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles à usage d'habitation (constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversion de bâtiments ruraux en logements), à l'exception de ceux financés par des prêts de l'Etat prévus aux articles L301 et suivants du code de la construction ou de prêts visés à l'article R331-63 du même code.

La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, en son article 16, complété par l'article 1383 du code général des impôts, vient modifier cette disposition en rétablissant l'exonération et en autorisant seulement les communes, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts, et pour la part qui leur revient, à réduire cette exonération à 40, 50, 60, 70, 80, 90% de la base imposable.

Cette limitation éventuelle de l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties s'applique aux immeubles à usage d'habitation : constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements.

La délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

**MME LABERTIT** demande à M. le Maire ce qui a motivé son choix de partir sur une exonération à 40% et non à 90% par exemple. Par ailleurs, elle se demande si on a une idée de la somme que cela peut représenter. Elle s'interroge sur la position des élus d'opposition en 2015 qui s'étaient positionnés contre la suppression d'exonération voulue par l'équipe majoritaire en place et le retournement de situation de ces mêmes élus aujourd'hui alors qu'ils sont dans la majorité.

**M. LE MAIRE** lui répond que la situation a bien changé en 6 ans. La pression fiscale est bien plus importante aujourd'hui et le budget primitif prend en compte ces rentrées fiscales pour être équilibré. Ce serait une

perte importante si on renonçait aujourd'hui à cette entrée d'argent. Il souhaite maintenir le même niveau de qualité de services sur la Commune en ne se privant pas de recettes fiscales. Il insiste sur le fait que les foyers les plus modestes (*qui bénéficient de prêts aidés*) sont, quant à eux, toujours soumis à une exonération totale au titre de l'article R331-63 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**MME LABERTIT** reste convaincue qu'on ne peut pas nier que cette exonération est toujours bienvenue et que ça aide pas mal de ménage.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

**VU** les articles L301 et suivants du code de la construction ou de prêts visés à l'article R331-63 du même code,

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, en son article 16, complété par l'article 1383 du code général des impôts,

**VU** l'article 1639 A bis du code général des impôts,

**VU** la délibération 20150922\_10 du conseil municipal du 22 septembre 2015,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCIDE DE LIMITER** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code,

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ**

*(4 voix contre : Mme LABERTIT, M. DOR, Mme LÉCOLIER et M. CASAMAYOU  
du Groupe « Osons Tyrosse-Semisens 2026 »)*

## **6. EXONERATION DU PAIEMENT DES REDEVANCES DU DOMAINE PUBLIC**

*Rapporteur : M. LE MAIRE*

Par délibérations en date des 17/03/2016 et 12/12/2019, le Conseil Municipal de Saint-Vincent de Tyrosse a fixé des tarifs et des règles d'occupation du domaine public pour les terrasses des cafés et restaurants, les étals de commerces de proximité et les préenseignes publicitaires.

Ces redevances acquittées par les occupants du domaine public se justifient par les avantages qu'ils en retirent au titre de leur activité.

Il est évident que les deux périodes de confinement qui se sont succédé sur l'année 2020 et début 2021, ainsi que les mesures sanitaires particulières imposées dans la période de déconfinement, ont eu des conséquences financières néfastes pour les commerçants en dégradant leurs conditions d'exploitation et en les privant de recettes, alors que certaines de leurs charges fixes et incompressibles continuaient de courir.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération 20160317\_01 du 17 mars 2016 modifiée par la délibération 20191212\_20 du 12 décembre 2019 fixant les tarifs et règles d'occupation du domaine public pour les terrasses des cafés et restaurants, les étals de commerces de proximité et les préenseignes publicitaires,

**CONSIDERANT** que les périodes de confinement qui se sont succédé sur l'année 2020 et 2021, ainsi que les mesures sanitaires particulières imposées dans la période de déconfinement, ont eu des conséquences financières néfastes pour les commerçants en dégradant leurs conditions d'exploitation et en les privant de recettes, alors que certaines de leurs charges fixes et incompressibles continuaient de courir,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** la mise en place d'une exonération de paiement de la redevance d'occupation du domaine public sur l'année 2021, pour l'ensemble des occupants exerçant des activités commerciales,

**PRÉCISE** que cela concerne les commerçants bénéficiant, par convention avec la ville, de terrasses (aménagées ou pas), d'étals et de préenseignes publicitaires de type stop-trottoir, chevalet, bannière, calicot...

## **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

### **7. FIXATION DU COEFFICIENT APPLICABLE A LA TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE**

*Rapporteur : M. LE MAIRE*

Par délibération du 22/09/2015, la ville de Saint-Vincent de Tyrosse a fixé à 8.5 le coefficient applicable aux tarifs de référence de la taxe sur la consommation finale d'électricité.

L'article 54 de la loi de finances pour 2021 réforme la taxation de la consommation d'électricité. Il supprime progressivement les taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) en les intégrant progressivement à la taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité (TICFE).

A compter de 2021, la TCCFE conserve la même dénomination mais devient une majoration de la TICFE. Les valeurs possibles de coefficients multiplicateurs sont réduites à 4 – 6 – 8 et 8.5. Si aucune délibération n'avait été prise précédemment pour instaurer un coefficient multiplicateur ou si le coefficient adopté antérieurement est inférieur aux valeurs précitées, c'est le coefficient multiplicateur minimum de 4 qui s'applique dès 2021 sans qu'une nouvelle délibération ne soit requise.

Pour la taxe perçue en 2022, les coefficients multiplicateurs adoptés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 devront être choisis parmi les valeurs suivantes : 6 – 8 ou 8.5. De même, si le coefficient adopté antérieurement est inférieur aux valeurs précitées, c'est le coefficient minimum de 6 qui s'applique pour 2022.

En 2023, les collectivités qui étaient bénéficiaires de la TCCFE percevront une part communale de la TICFE dont le montant est calculé à partir du produit perçu en 2022 auquel est appliquée l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac entre 2020 et 2021 et, lorsque le coefficient appliqué en 2022 était inférieur à la valeur maximum (8.5), au rapport entre le coefficient maximum et le coefficient effectivement appliqué.

A compter de 2024, le montant réparti correspond au produit perçu en N-1 multiplié par le rapport entre les quantités d'électricités consommées en N-2 et en N-3 et l'évolution de l'IPC hors tabac entre N-1 et N-3 (pour 2024, ce sera l'évolution de l'IPC entre 2021 et 2023 qui sera appliquée).

En résumé, les collectivités devront délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour choisir le coefficient qui sera applicable en 2022 (6, 8 ou 8.5). Il n'y aura plus aucune délibération à prendre en 2022.

En 2023, ces taxes seront gérées au niveau national et les collectivités concernées perdront tout pouvoir de taux.

Pour mémoire, les TLCFE perçues par les différents niveaux de collectivités sont calculées à partir d'un tarif national, défini par l'Etat. Ce tarif dépend de la nature de la consommation (professionnelle ou non professionnelle) et de la qualité de l'électricité fournie, auquel est appliqué un coefficient multiplicateur. Pour la plupart des consommations, il était de 0.77 € / MWh en 2020.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 54 de la Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de Finances pour 2021,

VU la délibération 20150922\_11 du 22 septembre 2015 fixant le coefficient applicable aux tarifs de référence de la taxe sur la consommation finale d'électricité,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**CONFIRME** la fixation du coefficient applicable en 2022 à la taxe sur la consommation finale d'électricité à 8.5.

### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

#### 8. TARIF CONCERT DE NADAU

*Rapporteur : Mme MORA-DAUGAREIL*

Le 25 août prochain, la Ville et la société POP UP coproduiront le concert du célèbre groupe occitan NADAU dans les arènes.

En conséquence, le tarif du billet d'entrée à ce spectacle doit être validé par le Conseil Municipal.

Le public sera assis et réparti sur 2 zones d'arènes, le parterre-piste et les gradins. Chaque spectateur devra présenter un passe sanitaire à jour. Que ce soit en parterre-piste ou en gradin, les billets seront au tarif unique de 20€ (auquel il faudra ajouter les frais de réservation en ligne).

A la question de **MME LABERTIT** qui s'interroge sur la fixation d'un tarif « jeunes », **MME MORA-DAUGAREIL** répond qu'il y a un tarif unique pour tous, qui est déjà le plus bas possible pour permettre à un maximum de personnes de venir se divertir.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**DÉCIDE DE FIXER** à 20€ le tarif unique d'une place pour le concert de Nadau le 25 août 2021,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de ce tarif.

### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

#### 9. ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION - IMPUTATION DES COÛTS DES SERVICES COMMUNS INSTRUCTION ADS ET ÉCONOME DE FLUX

*Rapporteur : M. LAFFITTE*

##### 1 - SERVICE COMMUN DE SUPPORT ET D'ASSISTANCE À L'INSTRUCTION DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) - REMPLACEMENT DE LA FIN DE LA MISE À DISPOSITION DE L'AGENT DE LABENNE - POLICE DE L'URBANISME

Un service commun « application du droit des sols (ADS) », auquel 21 communes de MACS adhèrent, a été créé depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015. La convention correspondante définit le champ des missions conférées au service, son fonctionnement, la répartition des responsabilités entre MACS et les communes, ainsi que les modalités de calcul du coût du service et de remboursement par ces dernières.

Les réorganisations successives des effectifs mis à disposition du service ADS par les communes de Capbreton, de Labenne et de Moliets et Mâa ont été constatées par des avenants n° 1 et n° 2.

Depuis, la commune de Labenne, pour des impératifs de réorganisation interne, ne peut plus mettre à disposition son agent. En accord avec la commune et avec cet agent, la mise à disposition n'est plus effective.



Afin de remplacer cet agent et compte tenu que son temps d'activité était partiel, il est proposé qu'un agent soit recruté directement par MACS :

1° pour remplacer ce temps partiel ;

2° pour étendre les missions du service commun ADS à l'accompagnement des communes dans la mise en œuvre de leur pouvoir de police de l'urbanisme (conformité et infraction).

La clé de répartition de la charge correspondant à ce nouveau recrutement serait la suivante :

- au titre du remplacement du temps partiel de l'agent de Labenne (pour rappel : 0,2 ETP), la répartition serait déterminée selon les mêmes critères qu'initialement, à savoir au prorata du nombre d'actes depuis ces dernières années ;

La Commune de Tyrosse tout comme celle de Soustons n'est pas concernée par ce service dans la mesure où elles ont conservé toutes deux l'exercice de cette compétence.

C'est la raison pour laquelle il n'est rien prélevé sur l'attribution de compensation de ces 2 communes.

- au titre des nouvelles missions relevant de l'accompagnement à la mise en œuvre des pouvoirs de police d'urbanisme, la répartition serait calculée au prorata du nombre d'actes concernés par la police de l'urbanisme, à savoir uniquement le nombre de permis de construire et de déclaration préalable. Il s'agit du contrôle de la conformité des constructions au permis de construire, mais également la vérification que toutes les adjonctions de constructions, les clôtures, les piscines... ont bien fait l'objet de déclarations préalables.

Certains élus de la côte estiment à 50% le taux des permis de construire qui ne sont plus conformes dans les 3 ans qui suivent la vérification de leur conformité.

La correspondance en nombre de jours a été communiquée aux 23 communes pour recueillir leurs avis. La Commune de Tyrosse a souhaité adhérer à ce service à hauteur de 30 jours ce qui représente un prélèvement sur l'attribution de compensation à hauteur de 4 752,48 euros.

Certaines Communes ont souhaité diminuer le nombre de jours à consacrer à cette nouvelle mission. Les jours « abandonnés » par certaines communes ont été attribués à celles qui voulaient un nombre plus important que le calcul initial. Ainsi, l'ensemble des demandes des communes a pu être satisfait et traduit en nombre de jours, à la baisse ou à la hausse.

Initialement, Tyrosse, au prorata du nombre d'actes, ne pouvait prétendre qu'à 13,5 jours mais a finalement obtenu 30 jours.

La composition du service commun ADS tenant compte de cette dernière évolution s'établit alors comme suit :

- 1 agent MACS, responsable du service commun ADS,
- 1 agent transféré de plein droit par la commune de Capbreton,
- 5 agents MACS, instructeurs des autorisations du droit des sols.

Les modifications financières induites pour le fonctionnement du service commun ADS à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 sont retracées dans le cadre du tableau ci-après :

COMMUNES	Participation actuelle Rappel: Participation annuelle actuelle au service commun ADS	0,2 ETP - ADS (remplacement de la Mise a Disposition de Labenne)		0,8 ETP - Conformité/Police			Participation future (à compter du 01/04/2021)
		% du nombre d'actes (ADS)	Participation annuelle communale pour 0,2 ADS	Nombre de jours demandés - suite aux réponses des communes (questionnaire)	% au regard du nombre de jours demandés	Participation annuelle pour 0,8 Conformité/Police	
Angresse	5179,14	3,51	280,80	5	2,48	792,08	6252,02
Azur	2799,44	1,90	152,00	0	0,00	0,00	2951,44
Benesse Maremne	6675,93	4,52	361,60	9	4,46	1425,74	8463,27
Capbreton	52886,72	14,69	1175,20	29	14,36	4594,06	58655,98
Josse	2509,62	1,70	136,00	4	1,98	633,66	3279,28
Labenne	25660,07	10,52	841,60	4	1,98	633,66	27135,33
Magescq	4646,00	3,15	252,00	8	3,96	1267,33	6165,33
Messanges	4372,72	2,96	236,80	0	0,00	0,00	4609,52
Moliets	9953,36	5,67	453,60	21	10,40	3326,73	13733,69
Orx	2171,14	1,47	117,60	3	1,49	475,25	2763,99
St Georges de Maremne	7987,68	5,41	432,80	10	4,95	1584,16	10004,64
St Jean de Marsacq	4894,11	3,31	264,80	4	1,98	633,66	5792,57
Saint Martin de Hinx	3816,57	2,58	206,40	5	2,48	792,08	4815,05
Saint Vincent de Tyrosse	0,00	0,00	0,00	30	14,85	4752,48	4752,48
Ste Marie de Gosse	3397,30	2,30	184,00	4	1,98	633,66	4214,96
Saubion	3571,10	2,42	193,60	7	3,47	1108,91	4873,61
Saubrigues	3260,42	2,21	176,80	5	2,48	792,08	4229,30
Saubusse	4794,03	3,24	259,20	3	1,49	475,25	5528,48
Seignosse	13326,71	9,02	721,60	18	8,91	2851,49	16899,80
Soorts Hossagor	12751,86	8,63	690,40	0	0,00	0,00	13442,26
Soustons	0,00	0,00	0,00	6	2,97	950,50	950,50
Tosse	8476,47	5,74	459,20	3	1,49	475,25	9410,92
Vieux Boucau	7475,40	5,06	404,80	24	11,88	3801,98	11682,18
Total	190 605,79	100,00	8000,8	202	100,00	32000,00	230606,59

Le montant de la participation financière modifié à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 interviendra par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts à compter de cette même date. Les annexes à la convention de service commun - fiche d'impact et coût du service commun - sont actualisées dans le cadre d'un projet d'avenant n° 3 qui est soumis à délibération du conseil communautaire lors de sa séance du 25 mars 2021.

### **Proposition de l'attribution de compensation au 01/04/2021 :**

Conformément aux engagements pris au titre de la solidarité de MACS envers les communes, il est proposé pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation après imputation des services communs est négative que MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation.

Fonctionnement (annuel)	AC précédente (Après imputations*)	Variation AC (et imputations)		AC nouvelle (y compris services imputés*)	prise en charge 1/3 AC négative (communes bénéficiaires de la solidarité)
		ADS	police urbanisme		
	01/01/2021			01/04/2021	
Angresse	113 638,43	-280,80	-792,08	112 565,55	0,00
Azur	-25 969,38	-152,00	0,00	-26 121,38	8 707,13
Benesse-Maremne	237 697,99	-361,60	-1 425,74	235 910,65	0,00
Capbreton	191 202,30	-1 175,20	-4 594,06	185 433,04	0,00
Josse	-9 420,86	-136,00	-633,66	-10 190,52	3 396,84
Labenne	760 190,62	-841,60	-633,66	758 715,36	0,00
Magescq	78 681,64	-252,00	-1 267,33	77 162,31	0,00
Messanges	59 269,32	-236,80	0,00	59 032,52	0,00
Moliets	-125 350,05	-453,60	-3 326,73	-129 130,38	0,00
Orx	-6 121,88	-117,60	-475,25	-6 714,73	2 238,24
Saint Geours de Maremne	515 201,45	-432,80	-1 584,16	513 184,49	0,00
Saint Jean de Marsacq	78 025,92	-264,80	-633,66	77 127,46	0,00
Saint Martin de Hinx	23 451,12	-206,40	-792,08	22 452,64	0,00
Saint Vincent de Tyrosse	684 511,37	0,00	-4 752,48	679 758,89	0,00
Sainte Marie de Gosse	14 238,94	-184,00	-633,66	13 421,28	0,00
Saubion	3 363,06	-193,60	-1 108,91	2 060,55	0,00
Saubrigues	-18 319,05	-176,80	-792,08	-19 287,93	6 429,31
Saubusse	50 607,37	-259,20	-475,25	49 872,92	0,00
Seignosse	54 191,72	-721,60	-2 851,49	50 618,63	0,00
Soorts-Hossegor	82 995,73	-690,40	0,00	82 305,33	0,00
Soustons	1 110 282,51	0,00	-950,50	1 109 332,01	0,00
Tosse	57 466,16	-459,20	-475,25	56 531,71	0,00
Vieux Boucau	-4 428,52	-404,80	-3 801,98	-8 635,30	0,00
	3 925 405,91	-8 000,80	-32 000,01	3 885 405,10	20 771,52

## **2 - CRÉATION DU SERVICE COMMUN D'ÉCONOME DE FLUX**

Dans l'objectif de répondre aux demandes des communes pour optimiser les consommations et les performances énergétiques de leurs bâtiments, il a été décidé de mutualiser les moyens humains entre les 23 communes dans le cadre d'un service commun comprenant un agent économe de flux.

Se positionnant comme un conseil auprès des communes adhérentes, l'économe de flux les accompagnera dans la limite d'un nombre de jours déterminé.

La clé de répartition retenue pour le calcul du coût du service commun est fonction du nombre de jours consacrés à chaque commune.

	Nombre de jours dédiés	participation annuelle communale
ANGRESSE	8	1 292,26 €
AZUR	5	807,66 €
BENESSE-MAREMNE	12	1 938,38 €
CAPBRETON	34	5 492,09 €
JOSSE	5	807,66 €
LABENNE	5	807,66 €
MAGESCQ	10	1 615,32 €
MESSANGES	5	807,66 €
MOLIETS-ET-MAA	7	1 130,72 €
ORX	5	807,66 €
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	10	1 615,32 €
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	8	1 292,26 €
SAINT-MARTIN-DE-HINX	8	1 292,26 €
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	29	4 684,43 €
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	5	807,66 €
SAUBION	6	969,19 €
SAUBRIGUES	6	969,19 €
SAUBUSSE	5	807,66 €
SEIGNOSSE	22	3 553,70 €
SOORTS-HOSSEGOR	14	2 261,45 €
SOUSTONS	30	4 845,96 €
TOSSE	5	807,66 €
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	6	969,19 €
TOTAL	250	40 383,00 €

Le montant de la participation financière des communes adhérant au service commun interviendra également par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, date d'entrée en vigueur du service commun.

**M. LAFFITTE** précise que l'économiste des flux sera notamment chargé des tâches suivantes :

**- repérage et détection des économies envisageables et réalisables :**

- réaliser un inventaire,
- réaliser un bilan énergétique
- mettre en évidence des surconsommations...

**- conseil auprès des Communes :**

- sensibilisation des élus, agents et usagers des équipements,
- suivi et planification des audits énergétiques,
- mise en valeur des expériences réussies d'autres collectivités

**- diagnostic :**

- prioriser les travaux en fonction de l'analyse économique, des moyens et des ambitions de la Commune

**- plan de financement**

- identifier les aides mobilisables
- monter le plan de financement
- monter les dossiers de demande d'aides

**- travaux :**

- accompagnement dans la rédaction des marchés publics,
- accompagnement dans la sélection de la maîtrise d'œuvre et des entreprises,
- accompagnement dans le suivi et la réception des travaux

**- post-travaux :**

- aide à la formation des usagers à l'utilisation des bâtiments...

**Proposition de l'attribution de compensation au 01/06/2021 :**

Conformément aux engagements pris au titre de la solidarité de MACS envers les communes, il est proposé pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative que MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation.

Fonctionnement (annuel)	AC précédente (y compris ADS)	Variation AC (et imputations)	AC nouvelle (y compris ADS)	prise en charge 1/3 AC négative
	01/04/2021	Economie de flux	01/06/2021	(communes bénéficiant de la solidarité)
Angresse	112 565,55	-1 292,26	111 273,29	0,00
Azur	-26 121,38	-807,66	-26 929,04	8 976,35
Benesse-Maremne	235 910,65	-1 938,38	233 972,27	0,00
Capbreton	185 433,04	-5 492,09	179 940,95	0,00
Josse	-10 190,52	-807,66	-10 998,18	3 666,06
Labenne	758 715,36	-807,66	757 907,70	0,00
Magescq	77 162,31	-1 615,32	75 546,99	0,00
Messanges	59 032,52	-807,66	58 224,86	0,00
Moliets	-129 130,38	-1 130,72	-130 261,10	0,00
Orx	-6 714,73	-807,66	-7 522,39	2 507,46
Saint Geours de Maremne	513 184,49	-1 615,32	511 569,17	0,00
Saint Jean de Marsacq	77 127,46	-1 292,26	75 835,20	0,00
Saint Martin de Hinx	22 452,64	-1 292,26	21 160,38	0,00
Saint Vincent de Tyrosse	679 758,89	-4 684,43	675 074,46	0,00
Sainte Marie de Gosse	13 421,28	-807,66	12 613,62	0,00
Saubion	2 060,55	-969,19	1 091,36	0,00
Saubrigues	-19 287,93	-969,19	-20 257,12	6 752,37
Saubusse	49 872,92	-807,66	49 065,26	0,00
Seignosse	50 618,63	-3 553,70	47 064,93	0,00
Soorts-Hossegor	82 305,33	-2 261,45	80 043,88	0,00
Soustons	1 109 332,01	-4 845,96	1 104 486,05	0,00
Tosse	56 531,71	-807,66	55 724,05	0,00
Vieux Boucau	-8 635,30	-969,19	-9 604,49	0,00
	3 885 405,10	-40 383,00	3 845 022,10	21 902,24

### 3 - RAPPELS ET MODIFICATIONS

En application du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le montant des attributions de compensation est égal à la somme des impositions professionnelles dévolues à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP), diminuée, le cas échéant, du coût des transferts de charges. Les attributions de compensation ont pour objet de garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique. Elles constituent pour l'EPCI une dépense obligatoire au sens de l'article L. 2321-1 du code général des collectivités territoriales.

Les services tels que l'ADS et la police de l'urbanisme mise en place dans le cadre de la présente ainsi que l'économe de flux, ne constituent pas des transferts de compétence mais constituent des services communs. A ce titre, ces montants sont imputés sur les attributions de compensation afin de limiter les flux financiers entre les entités.

Par délibération du 17 mars 2017, le conseil communautaire a voté et mis en place les prises en charge d'un tiers des attributions de compensation pour toutes les communes de MACS bénéficiaires du fonds de concours solidaire. Depuis cette mise en œuvre, les prises en charge ont été appliquées sur les attributions de compensation après imputation des services communs.

Cette méthode de prise en charge est maintenue pour l'extension des missions du service commun ADS à la police de l'urbanisme et pour l'économe de flux.

Le pacte financier et fiscal voté le 6 juin 2019 par le conseil communautaire constitue un partage de ressources entre MACS et les communes. Il ne bénéficie pas à ce titre de l'abattement d'un tiers.

Par ailleurs, le pacte financier et fiscal est remis à zéro les années d'élections municipales.

Aussi, la synthèse des attributions de compensation pour chaque commune intégrant les services imputés sur les attributions de compensation et la remise à zéro des bases du pacte financier et fiscal se répartit comme suit :

	AC de référence au 01/01/2021 et charges imputées
Angresse	113 638,43
Azur	-25 969,38
Benesse-Maremne	237 697,99
Capbreton	191 202,30
Josse	-9 420,86
Labenne	760 190,62
Magescq	78 681,64
Messanges	59 269,32
Moliets	-125 350,05
Orx	-6 121,88
Saint Geours de Maremne	515 201,45
Saint Jean de Marsacq	78 025,92
Saint Martin de Hinx	23 451,12
Saint Vincent de Tyrosse	684 511,37
Sainte Marie de Gosse	14 238,94
Saubion	3 363,06
Saubrigues	-18 319,05
Saubusse	50 607,37
Seignosse	54 191,72
Soorts-Hossegor	82 995,73
Soustons	1 110 282,51
Tosse	57 466,16
Vieux Boucau	-4 428,52
	3 925 405,91

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2 ;

**VU** le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

**VU** les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1<sup>er</sup> août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015, 25 avril 2015, 29 décembre 2016 et 22 décembre 2017 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 5 février 2015 portant création et mise en œuvre d'un service commun « Application du Droit des Sols (ADS) » à compter du 1er juin 2015, et approbation du projet de convention de mise en œuvre du service entre la Communauté de communes Marenne Adour Côte-sud et les communes membres correspondant ;

**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2016 portant approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention de service commun entre MACS et les communes adhérentes au service ;

**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2019 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention de service commun de support et d'assistance à l'instruction de l'application des droits des sols ;

**VU** la convention de service commun signée entre MACS et les 21 communes adhérentes ;

**VU** l'avenant n° 1 à la convention de service commun signé le 25 octobre 2016 entre MACS et les 21 communes adhérentes ;

**VU** l'avenant n° 2 à la convention de service commun signé le 14 novembre 2019 entre MACS et les 21 communes ;

**VU** la convention de mise à disposition d'agent signée le 15 mai 2015 entre la commune de Labenne et MACS ;

**VU** le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées qui s'est tenue le 9 mars 2021 pour information sur les évolutions des imputations sur l'attribution de compensation des communes liées aux services communs instruction ADS et économe de flux ;

Sous réserve de l'approbation par le conseil communautaire, en séance du 25 mars 2021, des projets d'avenant n° 3 à la convention de service commun instruction ADS et de convention de service commun économe de flux ;

#### **Le CONSEIL MUNICIPAL,**

**PREND ACTE** des modifications du montant de l'attribution de compensation de la commune à compter du 1er avril 2021, telle que retracée dans le tableau ci-dessus présenté au point n°1,

**PREND ACTE** des modifications du montant de l'attribution de compensation de la commune à compter du 1er juin 2021, telle que retracée dans le tableau ci-dessus présenté au point n°2,

**PREND ACTE** des modifications du montant de l'attribution de compensation de la commune sur l'année 2021, telle que retracée dans le tableau ci-dessus présenté au point n°3,

**PREND ACTE** de la reconduction de l'engagement pris au titre de la solidarité par MACS envers les communes, en vertu duquel, pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative, MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

## **10. PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE SUD (MACS) - ACTUALISATION DE LA CHARTE DE GOUVERNANCE**

*Rapporteur : M. DUBUS*

L'intercommunalité intervient à l'échelle du quotidien : celle de nos déplacements domicile-travail, de la création d'emplois et du développement économique, de la solidarité, de nos modes de consommations et de loisirs, et celle de la protection de notre environnement.

Pour autant, les communes restent l'échelon essentiel du maintien et du développement des services de proximité au bénéfice de tous les publics. La commune est la cellule de base de la démocratie et la première collectivité territoriale à partir de laquelle les territoires s'organisent. Elle représente le lieu privilégié du sentiment d'appartenance de l'ensemble des habitants.

Dans le cadre des démarches de lancement de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), MACS et ses communes membres ont défini les modalités de leur collaboration, sous la forme d'une charte de gouvernance qui scelle la vision, la méthode et l'approche partagées tout au long de ce parcours innovant.

L'esprit de cette charte, nourrie de l'expérience d'autres territoires, s'appliquait à la phase d'élaboration du PLUi : il s'agit aujourd'hui de l'actualiser dans la phase de mise en œuvre du PLUi.

Le PLUi ne peut être élaboré que de manière concertée, afin de traduire spatialement un projet de développement, et permettre la réalisation des objectifs communaux dans le respect des enjeux stratégiques définis par tous à l'échelle du territoire intercommunal. La connexion avec l'échelon communal est indispensable pour que le PLUi soit au plus près des attentes et des problématiques des communes. En phase mise en œuvre, il s'agit :

- de garantir l'évolutivité du PLUi et sa capacité à s'adapter aux projets opérationnels comme stratégiques, portés par les communes et la Communauté de communes ;
- de préciser la ligne de partage des responsabilités entre communes et EPCI en matière d'urbanisme opérationnel, de la définition d'un projet urbain à sa traduction réglementaire ;
- d'anticiper le partage des responsabilités concernant les recours contentieux et les coûts induits, notamment en cas de désaccord entre l'EPCI et les communes dans les choix réglementaires opérés.

La démarche de co-construction permet d'aboutir à un projet concerté respectant les intérêts de chacun et en adéquation avec une ambition communautaire. Elle implique d'avoir une approche transversale très claire, et d'adopter une gouvernance bien définie pour répondre à cet objectif.

C'est l'objet de cette charte dans sa version actualisée, qui sera contresignée par MACS et l'ensemble des communes, après avoir été présentée et débattue devant le conseil communautaire et les conseils municipaux. Cette charte a un caractère évolutif et pourra faire l'objet d'amélioration à la demande des communes.

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

**VU** les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018 et 26 novembre 2020 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 portant arrêt des modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres en matière de PLUi ;

**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 portant prescription de l'élaboration et définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation en matière de PLUi ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite du transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, MACS et les communes membres ont défini, pour l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, les modalités de collaboration dans le cadre d'une charte de gouvernance ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dans la phase de mise en œuvre du plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire du 27 février 2020, de procéder à une actualisation de la charte qui permettrait :

- de garantir l'évolutivité du PLUi ;
- de préciser la ligne de partage des responsabilités entre communes et EPCI en matière d'urbanisme opérationnel ;
- d'anticiper le partage des responsabilités concernant les recours contentieux et les coûts induits ;

#### **Le CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** la charte de gouvernance du plan local d'urbanisme intercommunal, dont le projet actualisé est annexé à la délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

#### **11. MODIFICATION DES STATUTS DE MACS - EXTENSION DE COMPÉTENCE FACULTATIVE EN MATIÈRE DE PORT DE PLAISANCE**

*Rapporteur : M. LAFFITTE*

La réforme territoriale issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences suivantes :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2017 en matière création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- au 1<sup>er</sup> janvier 2018 en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Parallèlement, dans l'objectif de rationalisation significative du nombre de syndicats de communes organisée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) des Landes arrêté le 21 mars 2016 prescrivait, parmi ses éléments prospectifs, la reprise des compétences du SIVOM Côte-Sud par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud au 1<sup>er</sup> janvier 2018, en particulier la gestion du port de plaisance, du lac marin et de l'ensemble du domaine public maritime concédé par arrêté ministériel du 25 juin 1973, pour laquelle les communes de Capbreton, Hossegor et Seignosse sont compétentes.

Dans ce contexte, à l'issue de la procédure engagée par délibération du conseil communautaire en date du 18 octobre 2017 et sur délibérations concordantes des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée pour la création de l'EPCI à fiscalité propre, le préfet des Landes, par arrêté du 22 décembre 2017, a constaté l'extension des compétences de MACS comme suit :

Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté : « (...) *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement* ».

Article 2 de l'arrêté : « *La communauté de communes reprend certaines compétences du SIVOM Côte-Sud ayant vocation à être dissous conformément aux éléments prospectifs du schéma de coopération intercommunal des Landes arrêté le 21 mars 2016 et notamment :*

« *La gestion du port de plaisance, du lac marin et de l'ensemble du domaine public maritime concédé par arrêté ministériel du 25 juin 1973, pour laquelle les communes de Capbreton, Hossegor et Seignosse sont compétentes.* »

« *[Ces] compétences [sont] englobées dans les compétences obligatoirement exercées par les communautés de communes en matière de zones d'activité portuaire et de GEMAPI* ».

Depuis cette date, MACS est réputée pleinement compétente en matière de port de plaisance de Capbreton-Hossegor, dont les limites administratives sont constituées du domaine public maritime concédé par l'État en 1973, complété par un arrêté préfectoral de délimitation du domaine public maritime autour du lac d'Hossegor du 22 novembre 1982. Plus précisément, la concession portuaire du 25 juin 1973 comprend géographiquement le bassin portuaire et le chenal du Boucarot (passe) jusqu'aux phares d'entrées situées sur le territoire de la Commune de Capbreton, de compétence du Maire de Capbreton, ainsi que le canal et lac marin d'Hossegor, de compétence du Maire d'Hossegor. MACS s'est ainsi substituée aux communes compétentes depuis le transfert de compétence opéré par une loi du 22 juillet 1983 de l'État vers les communes de Capbreton et d'Hossegor.

Néanmoins, dans la perspective de l'échéance prochaine du traité de concession de 1973 conclu pour une durée de 50 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023, les services de l'État se sont rapprochés de MACS. Considérant les divergences d'interprétation possibles, il est proposé, au-delà de la compétence actuellement exercée en matière de zone d'activité portuaire sur le fondement de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, d'inscrire **une compétence facultative supplémentaire en matière de création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance** au sens de l'article L. 5314-4 du code des transports.

En outre, les compétences exercées par les communautés de communes en application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales étaient distinguées comme suit :

- compétences dites « obligatoires » :

« I. – *La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants : (...)* »

- compétences dites « optionnelles » :

« (...) II. – *La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants : (...)* »

- compétences dites « facultatives » au sens de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales :

« *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.* »



L'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a depuis supprimé la catégorie des compétences dites « optionnelles », désormais considérées comme des compétences « supplémentaires » :

« (...) 2° Le premier alinéa du II de l'article L. 5214-16 est ainsi rédigé :  
« II.- La communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants : (...) ».

En considération des éléments précités, il est proposé de modifier les statuts de MACS comme suit :

(...)

#### **Article 5 - Définition de l'intérêt communautaire**

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles supplémentaires transférées à la communauté de communes est subordonnée à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini et modifié le cas échéant selon les modalités prévues au IV de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 7 - Compétences optionnelles supplémentaires**

- modification de la terminologie en adéquation avec la suppression de la catégorie des compétences dites « optionnelles » par la loi du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité ».

#### **Article 8 - Compétences facultatives**

Après l'article 8.8) Crèche à vocation économique et avant la phrase « *La Communauté de communes peut, pour l'exercice de ses compétences, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres, par dérogation à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.* », **insérer un nouvel article 8.9) rédigé comme suit :**

**8.9) création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance au sens du code des transports. Le port de plaisance Capbreton-Hossegor-Seignosse, qui comprend géographiquement le bassin portuaire et le chenal du Boucarot (passe) jusqu'aux phares d'entrées situées sur le territoire de la commune de Capbreton, ainsi que le canal et lac marin d'Hossegor situés sur le territoire des communes d'Hossegor et de Seignosse, est de compétence communautaire.**

La procédure de modification des statuts sur le fondement des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales se déroulera comme suit :

- la délibération du conseil communautaire est transmise aux communes membres qui disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts et modification proposés. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.
- le préfet prononce le transfert de compétence et la modification des statuts si les conseils municipaux ont donné leur accord dans les conditions de majorité qualifiée précitées.

Le projet de statuts résultant des propositions de modifications précitées figure en annexe de la délibération.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

**VU** le code des transports, notamment son article L. 5314-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1973 portant concession au syndicat intercommunal Capbreton - Hossegor - Seignosse de l'établissement et de l'exploitation d'un port de plaisance à Capbreton - Hossegor ;

**VU** l'arrêté préfectoral de délimitation du port de Capbreton en date du 29 décembre 1983, modifié par l'arrêté du 21 janvier 1991 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de transfert de compétence du port à la commune de Capbreton en date du 30 décembre 1983 ;

**VU** l'arrêté préfectoral e transfert de compétence du port à la commune de Soorts-Hossegor pour la partie située sur cette commune en date du 6 février 1991 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

**VU** les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1<sup>er</sup> août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015 et 25 avril 2015 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/1093 du 29 décembre 2017 portant dissolution du SIVOM Côte-Sud au 31 décembre 2017 ;

**VU** les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, les communes de Capbreton et de Soorts-Hossegor ont bénéficié du transfert de compétences du port de Capbreton-Hossegor ;

**CONSIDÉRANT** que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment, en application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît nécessaire pour MACS, en complément de la compétence obligatoirement exercée en matière de zone d'activité portuaire, de prendre une compétence facultative en matière de création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance au sens de l'article L. 5314-4 du code des transports ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de la présente procédure de modification statutaire constitue une opportunité pour mettre en conformité les statuts avec les dispositions de la loi dite « engagement et proximité » précitée, qui a supprimé la catégorie des compétences dites « optionnelles » ;

**CONSIDÉRANT** le projet de modification statutaire annexé à la délibération, résultant :

- du remplacement de la terminologie retenue dans la rédaction actuelle des statuts « compétences optionnelles » par « compétences supplémentaires » ;
- du transfert d'une compétence facultative supplémentaire en matière de création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance au sens de l'article L. 5314-4 du code des transports ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** le projet de modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, conformément au projet annexé à la délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le Président de MACS et à Madame la Préfète des Landes,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

#### **12. CREATION D'EMPLOIS TEMPORAIRES LIES A L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES**

*Rapporteur : M. LE MAIRE*

Afin de pallier à l'accroissement des activités durant la saison estivale, il est nécessaire de prévoir la création d'emplois temporaires au sein de la collectivité.

En effet, aux termes de l'article 3-2<sup>ème</sup> du décret du 15 février 1988 modifié, une collectivité peut recruter des agents contractuels sur une période correspondant à un besoin saisonnier, pour une période d'une durée maximum de 6 mois.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

**VU** le décret du 15 février 1988 modifié par la circulaire du 29 décembre 2015, et notamment l'article 3-2<sup>ème</sup>,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DÉCIDE DE CRÉER 11 postes** correspondant à des emplois temporaires à temps complet pour la période du 28 juin 2021 au 31 août 2021.

- **PRÉCISE** que ces postes sont répartis de la manière suivante :

- Services Techniques            **7 postes d'adjoint technique**
- Pole Education Jeunesse    **1 poste d'adjoint d'animation**
- Office de Tourisme            **3 postes d'adjoint administratif**

- **AJOUTE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal 2021.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

#### **13. INDEMNISATION ET COMPENSATION DU REGIME DES PERMANENCES**

*Rapporteur : M. LE MAIRE*

La réglementation du temps de travail dans la fonction publique territoriale permet la mise en place d'astreintes ou de permanences pour répondre à des situations particulières, dont les conditions d'indemnisation sont déterminées par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005.

- L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être mis à disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité.

La durée de cette intervention est alors considérée comme du temps de travail effectif.

- La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche, ou un jour férié.

La collectivité a déjà défini les modalités d'indemnisation des astreintes par délibérations du Conseil Municipal en date du 05 avril 2017 et du 04 juillet 2019.

En revanche, elle n'a pas défini les modalités d'indemnisation des permanences.

Or, certains cadres d'emplois, du fait de spécificités de service, seront désormais assujettis à des permanences.

Aussi convient-il de fixer les règles d'indemnisation ou de compensation des permanences au sein de la collectivité.

A l'instar des astreintes, le régime d'indemnisation ou de compensation diffère selon la filière dont relève l'agent : un distinguo est opéré entre la filière technique et les filières autres que la filière technique.

En revanche, l'indemnisation ne peut pas être appliquée aux agents relevant du droit privé.

Aucune indemnisation ou compensation de permanence ne peut être versée aux agents qui perçoivent une bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure.

Il est précisé également que l'indemnisation et le repos compensateur ne peuvent pas être cumulés pour la même période.

Les taux et les modalités de compensation sont fixés par les décrets n°2002-147 et 2002-148 du 7 février 2002, modifiés par le décret n°2015-415 du 14 avril 2015.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

**VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

**VU** les décrets n°2002-147 et 2002-148 du 7 février 2002 relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur, ainsi que les arrêtés ministériels du 7 février 2002 fixant les taux d'indemnisation et la durée des repos compensateurs afférents aux permanences (sauf filière technique),

**VU** le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et les arrêtés ministériels du 14 avril 2015 fixant les taux d'indemnisation et la durée des repos compensateurs relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale (filière technique),

**CONSIDERANT** qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des permanences au sein des services de la commune,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCIDE D'ADOPTER** les modalités suivantes :

**A/ Permanence des agents relevant des filières autres que la filière technique :**

Peuvent être amenés à effectuer des permanences à la demande du Maire ou du chef de service, les agents titulaires, stagiaires et non titulaires, relevant des cadres d'emploi relevant des filières autres que la filière technique : administrative, culturelle, animation, médico-sociale, sportive et police.

Les périodes de permanence seront indemnisées sur la base des taux fixés par les textes susvisés, ou seront compensées par des périodes de repos, selon les modalités suivantes :

<b>Permanence</b>	<b>Indemnisation</b>	<b>Repos compensateur</b>
Samedi	45 € la journée 22.50 € la demi-journée	Durée de la permanence + 25%
Dimanche et jour férié	76 € la journée 38 € la demi-journée	Durée de la permanence + 25%

#### **B/ Permanence des agents relevant de la filière technique :**

Peuvent être amenés à effectuer des permanences à la demande du Maire ou du chef de service, les agents titulaires, stagiaires et non titulaires, relevant des cadres d'emploi de la filière technique.

Les périodes de permanence seront indemnisées (uniquement) sur la base des taux fixés par les textes susvisés, à savoir :

<b>Permanence</b>	<b>Indemnisation</b>
Samedi	112.20 € la journée
Dimanche et jour férié	139.65 € la journée
Week end (du vendredi soir au lundi matin)	348.60 €

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

#### **14. TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTE**

*Rapporteur : M. LE MAIRE*

Dans le cadre d'un reclassement, un agent communal titulaire du grade d'ATSEM Principal de 1<sup>ère</sup> classe, s'est vu proposer d'intégrer les services administratifs de la Mairie.

Cet agent sera désormais affecté au service Population, en charge de l'accueil téléphonique et physique de la Mairie, ainsi que des formalités administratives inhérentes au service Population.

Ce renfort permet également de répondre aux besoins du service, qui doit faire face à l'évolution démographique de la population tyrossaise qui entraîne une augmentation de ses activités.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCIDE DE CRÉER**, à compter du 01/09/2021, afin que les nouvelles fonctions de l'agent soient en adéquation avec le grade, un poste supplémentaire d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,

**PRÉCISE** que le poste d'ATSEM Principal de 1<sup>ère</sup> classe sera supprimé ultérieurement après avis favorable du Comité Technique,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires,

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant, sont prévus au Budget 2021, aux chapitre et article prévus à cet effet.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

#### **15. AVANCEMENTS DE GRADE : CREATION DE POSTES**

*Rapporteur : M. LE MAIRE*

Plusieurs agents communaux remplissent les conditions d'ancienneté prévues par le statut particulier de leur cadre d'emploi pour leur ouvrir la possibilité d'une nomination sur le grade supérieur, par le biais d'un avancement de grade.

Toutefois, la loi n°2019-828 du 06 août 2019 portant Transformation de la Fonction Publique a introduit pour toutes les collectivités l'obligation de définir des lignes directrices de gestion.

L'objet des Lignes Directrices de Gestion (LDG) est d'une part d'élaborer une stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et d'autre part de fixer les orientations générales de promotion et de valorisation des parcours professionnels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, date de la suppression des compétences des CAP en matière d'avancement et de promotion interne.

Les LDG doivent également assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emploi et grades concernés.

Les Lignes Directrices de Gestion élaborées par la commune de Saint Vincent de Tyrosse pour la durée restante du mandat municipal, ont reçu un avis favorable du Comité Technique de la Collectivité lors de la séance en date du 14 juin 2021.

Les Lignes Directrices de Gestion ont ainsi fait l'objet d'un arrêté de monsieur le Maire en date du 22 juin 2021 et sont applicables à compter du 01 juillet 2021.

Les décisions d'avancement de grades doivent donc s'inscrire dans les orientations fixées par ce document. Ces nominations, qui sont toutefois conditionnées à l'inscription de l'agent sur le tableau annuel d'avancement de grade, restent soumises à la création préalable au tableau des effectifs des postes correspondants aux nouveaux grades des agents.

Les postes de travail actuels des agents faisant l'objet des avancements de grade seront ultérieurement proposés à la suppression du tableau des effectifs communaux après avis du Comité Technique.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** les Lignes Directrices de Gestion de la collectivité faisant l'objet d'un arrêté de monsieur le Maire en date du 22 juin 2021,

**VU** l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 juin 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE DE CRÉER** au tableau des effectifs les postes suivants :

- à compter du 01/09/2021 :

Catégorie C :

- ✓ 1 poste d'agent de Maîtrise Principal à temps complet

Catégorie B :

- ✓ 1 poste de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

- à compter du 01/11/2021 :

Catégorie C

- ✓ 1 poste d'adjoint technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- ✓ 1 poste d'adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- ✓ 1 poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant, sont prévus au Budget 2021, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les arrêtés correspondants.

## **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

### **16. TAXE DE SEJOUR – NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR EN 2022**

*Rapporteur : M. LE MAIRE*

**ABROGE ET REMPLACE LA PRECEDENTE DELIBERATION N° 20210413\_06 DU 13 AVRIL 2021.**

VU la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017, de Finances rectificative pour 2017,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2333-26 et suivants, R. 5211-21 et R. 2333-43 et suivants

VU la délibération 20160915\_05 instituant la taxe de séjour sur la Commune,

**CONSIDÉRANT** l'avis des Commissions « Finances – Budgets participatifs » et « Intercommunalité – Administration générale – Jumelage » qui se sont réunies le 30 mars 2021,

**CONSIDÉRANT** l'erreur matérielle sur la délibération 20210413\_06 du 13 avril 2021,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DÉCIDE** de fixer les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 conformément aux conditions ci-dessous :

#### **ARTICLE 1**

La commune de Saint-Vincent de Tyrosse a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 15 septembre 2016.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **ARTICLE 2**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer : Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, chambres d'hôtes, auberge collectives, emplacements dans les aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, ports de plaisance, les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1<sup>er</sup> à 9<sup>ème</sup> de l'article R.2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction du classement de l'hébergement dans lequel il réside multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

#### **ARTICLE 3**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### **ARTICLE 4**

Le Conseil Départemental des Landes a institué une taxe additionnelle départementale de 10% à la taxe de

séjour (G12 du 11 janvier 1984) ainsi que le reversement de 2.5% du montant des produits reçus au titre des frais occasionnés par le recouvrement de cette taxe départementale (G2 du 18 juin 1984). Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Saint-Vincent de Tyrosse pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

## ARTICLE 5

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	TARIF COMMUNE Saint-Vincent de Tyrosse
Palaces	1.61 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	1.31 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles et meublés de tourisme 4 étoiles.	1,01 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles et meublés de tourisme 3 étoiles.	0,81 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,51 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et Chambres d'hôtes.	0,51 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,51 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 1.5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

## ARTICLE 6

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

## ARTICLE 7

Les logeurs doivent déclarer tous les 6 mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de la commune. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet ([contact@tyrosseville.com](mailto:contact@tyrosseville.com)). En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre tous les 6 mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours. En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 tous les mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif, portant le détail des sommes



collectées, qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 juillet, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin ;
- 31 janvier pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

## ARTICLE 8

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

## 17. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Rapporteur : M. LE MAIRE

- M. LE MAIRE donne lecture des décisions prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prises depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

N° Décision	Date	Objet
D2021_10	15/04/2021	Demande d'une aide au titre du plan « France Relance » pour aide au financement de 16 jardins familiaux (50% du montant total, soit 7 796.72€).
D2021_11	29/04/2021	Marché 2021A02 relatif aux travaux de charpente de l'école de la Souque avec la Société Hiton et Fils pour un coût total de 75 418 € HT.
D2021_12	10/05/2021	Modification de la régie de recettes et d'avances des fêtes en la remplaçant par une régie de recettes et d'avances « Pôle Gestion Domaniale » auprès des services de la Commune, à compter du 1/07/2021.
D2021_13	10/05/2021	Marché 2021A01 relatif à la fourniture et à la pose de fauteuils dans la salle municipale de cinéma par la société Signature F pour un coût total de 52 480 € HT.
D2021_14	28/05/2021	Convention de mise à disposition d'un ensemble immobilier et de terrains situés 14 Avenue de la Gare et 14 Avenue du Parc (anciens locaux de l'usine Bellocq-Adidas) avec l'EFPL Landes Foncier.
D2021_15	10/06/2021	Marché 2021A03 relatif aux travaux de charpente, couverture et zinguerie sur 2 sites (Vestiaire seniors du Stade de la Fougère et 5 logements communaux au Hameau de Lucatet) avec la société Landes Toiture pour un coût total de 62 061.73 € HT.

- Animations estivales : calendrier détaillé présenté aux élus (cf. site de la Ville)  
*Sous réserve des évolutions possibles tout au long de l'été des contraintes sanitaires gouvernementales.*
- Réponse Secrétaire d'État au Numérique concernant la motion sur le déploiement de la 5G (cf mail adressé à tous les élus le 22/06)
- Enfin, M. le Maire invite les élus à venir à l'inauguration du « Jardin des Sons » au Parc de la Lande, mercredi 30 juin à 17 heures, en partenariat avec les CMR.

*L'ordre du jour étant épuisé,  
Monsieur le Maire remercie l'ensemble des élus et lève la séance à 20h25.*

Le secrétaire de séance,  
Adeline COUMAILLEAU